

*Chambre des communes*

l'égard du recours au *Feuilleton* pour obtenir de l'information fera certainement beaucoup pour améliorer le déroulement de la période des questions orales.

Sixièmement, la question doit porter sur un sujet compris dans les responsabilités administratives du gouvernement ou du ministre. Il va de soi que le gouvernement en général ne peut être tenu responsable de questions qui dépassent le cadre de ses propres responsabilités administratives. En outre, le ministre à qui la question s'adresse, doit répondre à la Chambre de son ministère, c'est-à-dire de son ministère du moment. Il est comptable, dans des limites de ces responsabilités, sans plus. A cet égard, je ne vois pas pourquoi je devrai revenir sur ma décision antérieure au sujet des responsabilités assumées antérieurement par un ministre alors qu'il était titulaire d'un autre portefeuille.

Il me semble qu'on ne devrait pas intervenir, sans motif clair, dans le cas d'une question conforme à ce principe fondamental. Nous connaissons bien un ou deux des motifs qui peuvent être invoqués. Manifestement, la question doit respecter les convenances à la Chambre en ce qui a trait aux insinuations, à l'imputation de visées, ou aux calomnies, à l'endroit de personnes à la Chambre, ou même ailleurs, mais il s'agit ici d'une règle de décorum qui a sa place pendant la période des questions comme en tout autre temps. Les mêmes règles s'appliquent aux questions de politesse et autres du même genre.

Si on a déjà répondu à une question, il ne faut pas la poser de nouveau; il existe un précédent clair à cet égard. Une question ne peut pas porter sur une affaire dont les tribunaux sont saisis. Ces restrictions sont claires. Il y en a trois autres qui, d'après moi, peuvent prêter à confusion. J'arriverai peut-être à les expliquer, mais je n'en suis pas certain. La première restriction vise les déclarations faites par les ministres hors de la Chambre. Il s'agit peut-être davantage de forme que de fonds, car si une question respecte le principe que j'ai mentionné, elle ne doit pas être refusée sous le seul prétexte que, dans son préambule, on parle d'un ministre ou d'une déclaration faite par un ministre à l'extérieur de la Chambre.

Je ne comprends absolument pas pourquoi un député voudrait faire précéder une question valable d'une allusion à une déclaration faite hors de la Chambre et risquer ainsi de la voir rejeter, alors qu'il suffit de la poser telle quelle. La deuxième restriction porte sur les questions qui visent à obtenir un avis sur la politique du gouvernement. La confusion semble régner dans ce domaine...

**Une voix:** En plein dans le mille.

**Des voix:** Bravo!

**M. l'Orateur:** J'ai omis de dire qu'il s'agissait des questions portant sur l'ensemble de la politique gouvernementale. Certaines restrictions ont été imposées pour les questions relatives à la politique gouvernementale. Une question qui demande une opinion sur la politique du gouvernement doit, à mon avis, être irrecevable, parce qu'elle demande un avis et non un renseignement. Une question qui suppose un exposé général de politique peut être irrecevable, parce qu'elle exige l'une de ces longues déclarations qui se font à l'appel des motions ou au cours du débat. Mais c'est le genre de restriction dont on parle dans l'énoncé de principe. Autrement, il me semble que toute question qui reçoit réponse et qui a été jugée recevable depuis que la période de questions existe se rattache de quelque façon à la politique gouvernementale.

Le troisième domaine de confusion se rapporte à l'anticipation de l'ordre du jour. C'est une restriction que l'on comprend mal. Si je puis l'énoncer dans mes propres termes, elle signifie simplement que les sujets à l'ordre du jour, la politique du logement par exemple, ne peuvent faire l'objet de questions durant la période de questions. A mes yeux, il est clair que cette disposition porte tout simplement sur l'à-propos ou l'importance d'une question à tel ou tel moment.

De même, si un débat spécial est inscrit à l'ordre du jour parce que l'affaire est manifestement d'une grande importance et très actuelle, il me semble que la présidence devrait alors reporter au moment du débat toutes les questions s'y rapportant au lieu de les autoriser pendant la période de questions.

En outre, je crois qu'il faudrait dire un mot de la question de privilège et des rappels au Règlement. L'un des traits les plus caractéristiques de la formule à l'essai, c'est que la présidence reportée à 3 heures les rappels au Règlement et les questions de privilège. A mon avis, la chose est des plus importantes car, de l'avis général des députés, ceux qui prolongent leur part de la période des questions en soulevant des rappels au Règlement et la question de privilège le font uniquement pour prolonger d'autant le temps qui leur a déjà été accordé pour poser des questions. Point n'est besoin de faire un exposé complet de la question de privilège et des rappels au Règlement.

● (1510)

Qu'il suffise de dire qu'en ce qui a trait à la période des questions, les députés savent tous, et très bien, que les plaintes sur le fait qu'un ministre n'a pas répondu à une question, ou qu'il n'y a pas répondu de façon satisfaisante, ou encore sur les contradictions entre les réponses de divers ministres ou du même ministre en différentes circonstances, peuvent être débattues en temps opportun, mais, qu'elles ne peuvent, même en donnant au Règlement une interprétation des plus souples, constituer matière à question de privilège ou à rappel au Règlement. Même lorsque l'étude de ces questions est renvoyée à trois heures, il y va de l'intérêt de la Chambre, il me semble, de dissuader au départ les députés de soulever de tels griefs, à moins qu'un député puisse établir dès le début, en traitant des points qui l'intéressent, que son rappel au Règlement ou la question de privilège qu'il veut soulever sont conformes à la procédure et qu'il ne s'agit pas d'un simple grief.

Enfin, en ce qui concerne les droits des députés au sujet de questions qui, selon eux, n'ont pas reçu une réponse satisfaisante au cours de la période des questions, je signale qu'on a prévu un débat au moment de l'ajournement. Le comité examinera peut-être la possibilité d'en prolonger la durée—en tout cas il y a déjà songé. De toute façon, pour les députés qui estiment que la réponse à leur question a été trop brève ou qu'ils n'ont pas eu le temps de l'exposer dans tous ses détails, c'est une excellente occasion d'y revenir au moment de la motion d'ajournement.

La Chambre a mis à l'essai un nouvel ordre durant six jours de séance et il s'est sans aucun doute révélé fructueux. Ce succès est cependant attribuable, comme toujours, à l'attitude des députés plutôt qu'au Règlement lui-même ou à la liberté de décision de la présidence. On n'appréciera jamais trop l'importance de cet aspect, car du moment que les députés, dans leurs questions, et les ministres, dans leurs réponses, se conforment aux principes que j'ai tenté d'exposer ici, la période des questions se passe sans heurts et autant de députés que possible y participent. D'autre part, si les députés ou ministres ne tiennent